

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société QLIK

Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux  
située 1100, chemin de la Levade, à La Roquette-sur-Siagne

Arrêté préfectoral de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suspension d'activité

N° 495

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020\_134 du 15 juin 2020 consécutif à un contrôle du site où la société QLIK exerce ses activités, effectué le 4 juin 2020, ce rapport ayant été notifié à la société QLIK, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de la société QLIK formulées par la voie de son conseil, par courrier du 10 juillet 2020, à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, lors du contrôle du 4 juin 2020 :

- le volume de déchets non dangereux stockés sur le site est supérieur à 300 m<sup>3</sup>,
- les déchets sont apportés par le producteur initial de ces déchets,
- l'installation exploitée par la société QLIK relève de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets*

*2 – Collecte de déchets non dangereux :*

*Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :*

*a) Supérieure à 300 m<sup>3</sup> - E (enregistrement) ;*

- la société QLIK exploite son installation sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées estime que les observations formulées par la société QLIK, par la voie de son conseil, n'apportent pas d'éléments nouveaux et ne remettent pas en cause les constats effectués le 4 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 du même code en édictant des mesures conservatoires ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société QLIK et afin d'éviter que les quantités de déchets présentes sur le site augmentent, il convient de faire application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 en suspendant l'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société QLIK dont le siège social est situé 232, impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux située 1100, chemin de la Levade, à La Roquette-sur-Siagne :

- 1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- 2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où la société QLIK décide de mettre son installation à l'arrêt définitif et de procéder à la remise en état du site.

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 2 - mesures conservatoires**

La société QLIK est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets stockés sur son site vers des installations autorisées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'adresser les justificatifs nécessaires au préfet des Alpes-Maritimes.

### **Article 3 - suspension**

Le fonctionnement de l'installation de la société QLIK est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de ladite installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 4 – délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société QLIK et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
  - au maire de La Roquette-sur-Siagne,
  - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**18 AOUT 2020**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**